

10-01-1995



Votre lettre du
28/11/1994

Vos références
VIII/B2/O/94
67.088

Nos références
26.176/I/P

Annexes

OBJET : Carte d'identification pour les commissaires de brigade.

Monsieur le Ministre,

1. En date du 29 décembre 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis concernant les langues à employer pour les cartes d'identification pour les commissaires de brigade.

Vous signalez que :

- " Votre département est en train d'élaborer un projet de carte d'identification pour lesdits commissaires. Ces derniers ne possèdent actuellement aucune carte leur permettant le cas échéant de prouver leur qualité.
- " Ces commissaires de brigade assurent la liaison entre les bourgmestres, le commissaire d'arrondissement et le gouverneur pour tous les problèmes qui concernent la police rurale (cfr articles 207 à 209 de la nouvelle loi communale).

2.

" Du fait qu'une brigade reçoive plusieurs communes rurales présentant, le cas échéant, des régimes linguistiques différents, vous êtes d'avis qu'il faudrait, conformément à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative, prévoir 7 sortes de cartes d'identification :

- des cartes néerlandophones;
- des cartes francophones;
- des cartes germanophones;
- des cartes bilingues néerlandais-français;
- des cartes bilingues français-néerlandais;
- des cartes bilingues français-allemand;
- des cartes bilingues allemand-français".

2. Jurisprudence de la C.P.C.L.

2.1. Dans son avis 17.058 du 18 avril 1985, la C.P.C.L., examinant la demande d'avis concernant la langue dans laquelle doivent être établis les insignes d'identification des agents de police, a constaté le caractère multiple de l'insigne d'identification :

- 1° la carte doit permettre au public d'identifier un agent en tant qu'agent de police et constitue une communication au public;
- 2° l'insigne revêt la nature d'un rapport avec un particulier dès qu'il est utilisé vis-à-vis d'une personne déterminée afin de s'identifier comme agent de police;
- 3° l'insigne a la nature d'un certificat remis par le service local à l'agent concerné et peut également être considéré comme un traitement en service intérieur;

La C.P.C.L. a estimé que le caractère de "rapport avec les particuliers" constitue le facteur prépondérant qui détermine la langue à utiliser pour la rédaction de l'insigne mais que, toutefois, il s'agit également d'un rapport avec le public. Elle a finalement émis l'avis suivant :

4.

2.5. Dans l'avis n°25.101 du 22 septembre 1993, la C.P.C.L., examinant une demande d'avis au sujet des langues à employer sur les cartes de légitimation des agents de la Direction générale de la Police générale du Royaume habilités à exercer, sur l'ensemble du territoire, des contrôles dans le cadre de l'application de la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage et les entreprises de sécurité et de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé, a émis l'avis suivant :

" Etant donné que certains agents de la Direction générale de la Police générale du Royaume sont, comme les gendarmes, habilités à intervenir, dans le cadre de leurs missions visées aux deux lois précitées, dans les quatre régions linguistiques du pays, la C.P.C.L., se référant à son avis 25.045 du 16 juin 1993, peut, pour des raisons fonctionnelles, admettre que les cartes de légitimation de ces agents soient trilingues (français, néerlandais, allemand), avec priorité à la langue du titulaire".

3. Nouvelle loi communale.

3.1. Aux termes de l'article 206 de la nouvelle loi communale,
" les corps de police rurale sont répartis en brigades, conformément à un tableau arrêté par le gouverneur. Chaque brigade est placée sous la surveillance d'un commissaire de brigade. Il est nommé, conformément aux dispositions générales arrêtées par le Roi, par le gouverneur de province, les bourgmestres concernés entendus, parmi les gardes champêtres en chef ou les gardes champêtres et exerce sa mission sous l'autorité du commissaire d'arrondissement et en concertation avec les bourgmestres intéressés.
Le commissaire de brigade est revêtu de la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi."

3.2. L'article 207 dispose que "le commissaire de brigade assure la liaison entre les bourgmestres, le commissaire d'arrondissement et le gouverneur pour tous les problèmes qui concernent la police rurale.
Il assure notamment la coordination technique nécessaire en matière de missions administratives et judiciaires communes.
Il peut notamment organiser sur le territoire de sa brigade avec l'accord ou à la demande des bourgmestres intéressés, des recherches et des patrouilles avec les membres de sa brigade.

Dans un tel cas, le chef de corps garde la direction de ses hommes, mais il est tenu de respecter les instructions du commissaire de brigade".

- 3.3. L'article 208 dispose que "le commissaire de brigade s'assure de la façon dont les membres de sa brigade s'acquittent de leurs fonctions. Il adresse trimestriellement un rapport au commissaire d'arrondissement sur l'organisation et le fonctionnement des polices rurales. A la demande des autorités disciplinaires compétentes, il procède à des enquêtes en matière de sanctions disciplinaires à infliger aux membres de la police rurale. Le commissaire de brigade inspecte notamment les uniformes, les équipements et l'armement. Il signale aux autorités administratives et judiciaires ainsi qu'au commissaire d'arrondissement les manquements dans le fonctionnement de la police rurale."
- 3.4. Enfin, l'article 209 dispose que le commissaire de brigade prête son concours à la formation professionnelle des membres de la police rurale.
5. Etant donné que la brigade comprend plusieurs corps de police rurale, elle doit être considérée comme un service régional au sens de l'article 32 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.LC.). Il s'agit en effet de services dont l'activité s'étend à plus d'une commune. Le commissaire de brigade est donc le dirigeant d'un service régional.
6. Quant à la carte d'identification, elle présente différents aspects :
 - 1°) il s'agit d'un certificat délivré par le gouverneur de la province au commissaire de brigade;
 - 2°) il s'agit également d'une communication au public et aux services avec lesquels il entre en contact;
 - 3°) elle présente surtout (comme pour les agents de police), le caractère d'un rapport avec les particuliers, étant donné que le commissaire de brigade peut organiser des recherches et des patrouilles dans le territoire de sa brigade.

6.

7. Comme dans l'avis n°17.058, la C.P.C.L. estime que ce troisième aspect est prépondérant pour déterminer la langue à employer. Il s'agit donc d'examiner quelles langues doivent employer les services régionaux dans leurs rapports avec les particuliers.

La Commission est donc d'avis qu'il convient d'appliquer les règles suivantes :

1. Brigades dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime linguistique spécial de la région de langue française et dont le siège est établi dans cette région :
cartes unilingues françaises (article 33, § 1er, des L.L.C.)
2. Brigades dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise et dont le siège est établi dans cette région :
cartes unilingues néerlandaises (article 33, § 1er, des L.L.C.)
3. Brigades dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région (article 34, § 1er, a) :
cartes bilingues français - néerlandais avec priorité au français.
4. Brigades dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région (article 34, § 1er, a) :
cartes bilingues néerlandais - français avec priorité au néerlandais.
5. Brigades dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans la même région (art. 34, § 1er, b) :
cartes bilingues allemand - français, avec priorité à la langue allemande.

8.

- si la brigade exerce ses activités soit dans des communes unilingues françaises et dans des communes germanophones, soit dans des communes malmédiennes et des communes germanophones, soit à la fois dans des communes unilingues françaises, des communes malmédiennes et des communes germanophones :
cartes français - allemand ou allemand - français
avec priorité à la langue du détenteur.

*

*

*

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

